



CPI : L. 623-13

RÈGLEMENT CE No2100/94 : art. 19

UPOV 1991 : art.19

*Base juridique française et ses correspondances
 internationales et européennes*

Principe général : les variétés sont protégeables **25 ans** à compter de la date de délivrance **avec effet rétroactif à la date de dépôt**.

... avec quelques exceptions, bénéficiant d'une durée de protection plus longue.

25 ans pour la majorité des espèces

30 ans pour certaines espèces :

Conditions pour maintenir le certificat en vigueur

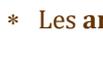
- acquitter les annuités,
- informer l'INOV de tout changement de titularité (cf. fiche spécifique),
- maintenir sa variété afin de répondre aux dispositions du L623-23 CPI :

« Est déchu de son droit tout titulaire d'un certificat d'obtention végétale :

1° Qui n'est pas en mesure de présenter à tout moment à l'administration les éléments de reproduction ou de multiplication végétative permettant de reproduire la variété protégée avec les caractères morphologiques et physiologiques tels qu'ils ont été définis dans le certificat d'obtention ; »



* Les arbres forestiers,



* Les arbres fruitiers,



* Les arbres d'ornement,

* La vigne,



* Les graminées fourragères pérennes,

* Les Légumineuses fourragères pérennes,



* Les pommes de terre,

* Les lignées endogames utilisées pour la production de variétés hybrides. A contrario, les lignées commerciales bénéficient d'une durée de protection de 25 ans.

